



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 74.517/4
du 19 octobre 2023

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant le statut des agents de l'Institut wallon de Formation en Alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises et modifiant le Code de la Fonction publique'

Le 21 septembre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant le statut des agents de l'Institut wallon de Formation en Alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises et modifiant le Code de la Fonction publique'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 19 octobre 2023. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Luc CAMBIER et Géraldine ROSOUX, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, premier auditeur, et Aurore PERCY, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 octobre 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

L'article 15 du projet met en place une base de données pour la gestion des demandes de mutation interne, qui contiendra des données à caractère personnel au sens de l'article 4, 1) et 2), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)'.

L'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679, combiné avec son article 57, paragraphe 1, c), le considérant 96 de son préambule et, le cas échéant, l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', prévoit une obligation de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données', dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement de données à caractère personnel.

Il s'impose par conséquent de recueillir l'avis de l'Autorité de protection des données.

Si l'accomplissement de cette formalité devait encore donner lieu à des modifications autres que de forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, ces modifications devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. D'après son intitulé, l'arrêté en projet tend notamment à « modifi[er] le Code la [f]onction publique [wallonne] », à savoir l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 'portant le Code de la fonction publique wallonne' (ci-après : « le code »).

Il ressort toutefois du fondement juridique invoqué par l'auteur du projet, ainsi que du contenu du dispositif de l'arrêté en projet, que l'intention est de régler spécifiquement le statut des agents de l'Institut wallon de Formation en Alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises (ci-après : « IFAPME »).

L'auteur du projet procède, d'une part, en rendant le code applicable aux agents de l'IFAPME et, d'autre part, en prévoyant certaines dispositions dérogatoires ou complémentaires à ce code. Il apparaît que l'auteur du projet n'a, en revanche, pas l'intention d'apporter des modifications générales au code, lesquelles seraient applicables à l'ensemble des agents qui entrent dans le champ d'application personnel des dispositions modifiées.

L'article 2 du projet énonce d'ailleurs que, « [s]ous réserve de l'application des dispositions qui prévoient des dérogations ou des modalités particulières d'application dans le présent arrêté, le code est applicable aux agents et aux stagiaires de l'IFAPME ». L'arrêté en projet constitue dès lors une *lex specialis* par rapport au code, dont le champ d'application personnel est délimité par la qualité d'agent ou de stagiaire de l'IFAPME.

L'attention de l'auteur du projet est attirée sur la nécessité de veiller, dans un souci de sécurité juridique et de lisibilité du dispositif applicable à l'IFAPME, à l'articulation précise du régime général organisé dans le code et du régime spécifique organisé pour les agents de l'IFAPME par le texte en projet. Il lui appartient notamment de veiller, pour l'exacte compréhension de cette articulation, à ce que la formulation du dispositif permette de déterminer si une disposition de l'arrêté en projet constitue, en ce qui concerne les agents de l'IFAPME, une « dérogation »¹ ou une « modalité particulière d'application » d'une disposition du code².

2. Plusieurs dispositions du projet se présentent comme des modifications du code : certaines, comme l'article 16, ne précisent pas explicitement que la modification ne concerne que l'IFAPME³, d'autres, comme les articles 26⁴ et 27⁵, comportent cette précision.

¹ Voir, à titre d'illustration, les articles 6, 7, 8, 9, 13, 14, 21, ou 29 du projet qui indiquent de façon explicite qu'ils dérogent à telle disposition du code.

² Voir l'article 5 qui énonce de façon explicite que telle disposition du code « n'est pas applicable à l'IFAPME ».

³ Selon l'article 16 :

« L'article 88 du code est complété par un paragraphe 4 rédigé comme suit : [...] ».

⁴ Selon l'article 26 :

« L'article 445 est complété de la manière suivante, pour l'IFAPME : 1° au § 1^{er}, in fine, les alinéas suivants sont ajoutés : [...] ; 2° un paragraphe 5 est ajouté [...] ».

⁵ Selon l'article 27 :

« Pour ce qui concerne l'IFAPME, il est créé à l'annexe n° II du code, une section I^{re} ter [...] ».

De telles dispositions ne constituent toutefois pas de réelles dispositions modificatives. Une disposition modificative est destinée, une fois entrée en vigueur, à ne plus produire d'effets, la modification qu'elle apporte étant incorporée à l'acte modifié⁶. En l'espèce, les « modifications » apportées par les articles 16, 26 et 27 ne sont pas destinées à être incorporées dans le code et constituent dès lors des dispositions autonomes, qui règlent uniquement le statut des agents de l'IFAPME, et qu'il convient d'articuler de façon lisible avec le code.

À cette fin, et compte tenu des explications données par les délégués du Ministre au sujet de la portée de la disposition⁷, l'article 16 du projet devrait être rédigé comme une disposition autonome faisant apparaître, en fonction de l'intention de l'auteur du projet, le caractère soit complémentaire (« Outre ce que prévoit l'article 88 du Code, il existe au sein de l'IFAPME [...] »), soit dérogatoire, du dispositif en projet (« Par dérogation à l'article 88 du code, il existe au sein de l'IFAPME [...] ») par rapport au code.

De même, l'article 26 du projet devrait être rédigé de manière à faire apparaître la nature spécifique et complémentaire des règles de mise à disposition des agents de l'IFAPME qu'il consacre, par exemple en énonçant, si telle est bien l'intention de l'auteur du projet, ce qui suit :

« Outre les hypothèses et conditions visées par l'article 445 du code, un agent de l'IPAFME peut être mis à disposition :

1° dans le respect de l'article 16 [...], de l'Office francophone de la Formation en Alternance ;

2° dans le respect... [...].

L'agent mis à disposition conserve l'emploi qu'il occupait dans son service d'origine et peut y faire valoir ses titres à la promotion et à la mutation ».

Également, l'article 27 devrait faire apparaître que « [p]our l'application de l'annexe n° II du code, les métiers spécifiques suivants peuvent exister au sein de l'IFAPME [...] ».

3. Plusieurs dispositions du projet utilisent la formulation selon laquelle telle disposition du code « doit se lire comme suit » : tel est le cas des articles 10, 11, 12, 17, 19, 20 et 24. L'article 18 énonce pour sa part ce qu'il faut entendre par certaines notions utilisées dans un chapitre du code.

Ainsi formulées, ces dispositions créent une ambiguïté en ce qu'elles entendent donner une signification particulière à des dispositions du code, pour ce qui concerne spécifiquement l'IFAPME, alors que ces dispositions ont un champ d'application général.

⁶ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 76 et 128.

⁷ Voir l'observation particulière sous l'article 16.

De façon à garantir leur parfaite lisibilité, ces dispositions devraient être conçues de manière explicite comme des dispositions autonomes, et non comme des dispositions délivrant une interprétation spécifique de dispositions du code en tant que celles-ci sont applicables à l'IFAPME. Si, comme cela semble ressortir de l'économie générale du dispositif, l'intention de l'auteur du projet est de créer, par ces dispositions autonomes, des modalités particulières d'application du code pour les agents de l'IFAPME, il convient de rédiger les dispositions en projet de manière à faire apparaître clairement leur articulation avec celles du code.

À titre d'illustration, la phrase introductive de l'article 10 en projet pourrait être rédigée comme suit :

« Pour l'application de l'article 23bis du code aux stagiaires de l'IFAPME, la Direction des ressources humaines (la suite comme au projet) ».

De même, l'article 18 pourrait être rédigé en ce sens que « [p]our l'application à l'IFAPME du chapitre II du Titre V du Livre I^{er} du code, les termes 'la direction du Service Public de Wallonie en charge de la formation du personnel' sont remplacés par 'la Direction des ressources humaines de l'IFAPME' et les termes 'le directeur de la formation' sont remplacés par les termes 'le directeur des ressources humaines de l'IFAPME ou son délégué' ». Dans le même ordre d'idées, l'article 4 précisera que la règle de substitution qu'il énonce vaut « [p]our l'application à l'IFAPME du code ».

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

INTITULÉ

Compte tenu de l'observation générale, les mots « et modifiant le Code de la Fonction publique » seront omis.

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, il convient de viser plus précisément l'article 17, alinéa 1^{er}, du décret du 17 juillet 2003 'portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises', modifié par le décret du 30 mai 2013.

2. Compte tenu de l'observation générale, l'alinéa 2 sera omis.

3. Les alinéas 4 à 10 seront complétés par les dates auxquelles les formalités préalables ont été réalisées, ainsi que, le cas échéant, leur numéro, et les formalités préalables obligatoires seront visées par ordre chronologique, en commençant par la plus ancienne ⁸.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Il convient de ne pas introduire d'éléments normatifs dans une définition.

Les définitions figurant aux 5° à 8° seront dès lors revues, afin que les missions qui incombent au responsable de service alternance, à l'assistant de référent IFAPME, au référent IFAPME et au conseiller pédagogique figurent ailleurs dans le dispositif, par exemple à la suite de l'alinéa 1^{er}.

Pour le même motif, au 11°, les mots « dont les conditions sont fixées à l'article 15 du présent arrêté » seront omis.

Article 4

À l'alinéa 2, de l'accord des délégués du Ministre, les mots « des articles 20 à 24 » seront remplacés par les mots « des articles 21 à 23 ».

Article 7

1. Alors que le paragraphe 2, 3°, prévoit qu'il peut être pourvu à la vacance d'un emploi d'encadrement de premier attaché par « recrutement en application de l'article 6, alinéa 1^{er} », cet article 6 ⁹ ne prévoit pas qu'il puisse être pourvu à un emploi d'encadrement de premier attaché par recrutement.

La cohérence entre ces deux dispositions sera assurée.

Il en va de même pour l'article 8, § 2, 2°, du projet, dès lors que l'article 6 ne prévoit pas de possibilité de recrutement d'assistant de référent IFAPME.

⁸ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 34.

⁹ L'article 6 ne comporte qu'un alinéa.

Article 9

1. Interrogés sur le caractère alternatif ou cumulatif des conditions énumérées au paragraphe 2, les délégués du Ministre ont donné les explications suivantes :

« Effectivement, il s'agit bien de conditions cumulatives. Pour pouvoir postuler à un poste de Conseiller pédagogique, le candidat doit :

- Être porteur d'un diplôme ou d'un certificat d'études qui donne accès au niveau A, conformément à l'annexe III du Code ;
- Justifier d'une expérience professionnelle ;
- Être détenteur d'un des titres pédagogiques.

Le seul fait d'avoir un titre pédagogique n'est pas suffisant pour prétendre à un poste de Conseiller pédagogique ».

Il est pris acte de ces explications.

2. Interrogés à propos de la notion de « détenteur d'un diplôme ou d'un certificat d'études ou d'un autre titre en rapport avec le niveau A », employée au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, et à propos de l'inexistence de tableau à l'annexe III du code auquel il est fait référence dans la même disposition, les délégués du Ministre ont indiqué ce qui suit :

« Il est proposé de reformuler, chaque fois que l'Arrêté le mentionne, les termes 'd'un diplôme ou d'un certificat d'études ou d'un autre titre en rapport avec le niveau X selon le tableau figurant à l'annexe III du Code' en 'd'un diplôme ou d'un certificat d'études qui donne accès au niveau X, conformément à l'annexe III du Code'.

Les formulations seront donc harmonisées dans tout le projet d'Arrêté ».

Le texte en projet sera adapté de la manière indiquée par les délégués du Ministre.

3. Au paragraphe 4, alinéa 2, les mots « s'il est détenteur d'un diplôme ou d'un certificat d'études ou d'un autre titre en rapport avec le niveau B selon le tableau figurant à l'annexe III du code » seront omis dès lors qu'ils ne font que répéter la condition de recrutement visée à l'alinéa 1^{er}¹⁰.

Article 15

1. La note au Gouvernement précise, à propos de l'article 15 (combiné avec l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 11°), que celui-ci « prévoit un mécanisme de mutation interne en y insérant une condition de métier qui n'existe pas dans la mutation au sens de l'article 71 du Code de la Fonction publique wallonne ».

¹⁰ Lequel se terminera par un point.

Comme le confirment les délégués du Ministre, l'article 15 débutera par les mots « Par dérogation à l'article 71 du code ».

2. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, met en place une base de données pour les demandes de mutation interne IFAPME. Si le décret du 17 juillet 2003 n'envisage pas expressément l'organisation de traitement de données à caractère personnel, il paraît toutefois raisonnable d'admettre qu'en déléguant au Gouvernement la compétence de fixer le statut du personnel, le législateur a autorisé un traitement de données à caractère personnel pour gérer les demandes de mutation, tel que prévu au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Il n'en demeure pas moins que le droit au respect de la vie privée impose de préciser dans le projet les éléments essentiels de ces traitements de données à caractère personnel. Ainsi que l'a rappelé l'Assemblée générale de la section de législation dans son avis 68.936/AG du 7 avril 2021, les éléments essentiels du traitement de données à caractère personnel sont les suivants :

« 1°) les catégories de données traitées ; 2°) les catégories de personnes concernées ; 3°) la finalité poursuivie par le traitement ; 4°) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées ; et 5°) le délai maximal de conservation des données »¹¹.

L'article 15 sera complété afin de fixer les éléments essentiels du traitement de données à caractère personnel.

Article 16

La direction des ressources humaines exerce différentes missions, parmi lesquelles des missions dans le cadre de la formation des agents.

Interrogés sur la question de savoir pourquoi l'existence de la direction des ressources humaines était consacrée dans cette disposition, les délégués du Ministre ont indiqué ce qui suit :

« Il s'agissait de faire le contraste avec les compétences dévolues à la direction du SPW dans l'article 88.

Il est proposé d'adapter l'article en ce sens ».

L'article 88 du code sera revu dans le sens indiqué par les délégués du Ministre¹².

¹¹ Avis 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur un avant-projet devenu la loi du 14 août 2021 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 55-1951/001, p. 119, observation n° 101. Voir aussi C.C., 10 mars 2022, n° 33/2022, B.13.1 ; C.C., 22 septembre 2022, n° 110/2022, B.11.2 ; C.C., 1^{er} juin 2023, n° 84/2023, B.16.9.

¹² Il est par ailleurs renvoyé aux observations générales.

Article 21

En application de l'article 21 du projet, la compétence d'établir les programmes de sélection statutaire est déléguée au comité de direction, qui agit sur proposition du directeur des ressources humaines de l'IFAPME.

La compétence de fixer les programmes des concours de sélection statutaire a un caractère réglementaire. Or, l'attribution d'une compétence réglementaire à des organismes publics ou à leurs organes est difficilement compatible avec les principes généraux du droit public belge, en ce qu'elle porte atteinte au principe de l'unité du pouvoir réglementaire (articles 33 de la Constitution et 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles') et échappe à tout contrôle parlementaire direct. Les actes réglementaires de ce type sont, en outre, dépourvus des garanties dont est assortie la réglementation classique, telles celles en matière de publication et de contrôle préventif exercé par la section de législation du Conseil d'État. Si dans le passé, la section de législation a déjà jugé admissibles certaines exceptions à l'interdiction de déléguer une compétence réglementaire à des organismes publics, il s'agissait généralement de délégations de portée limitée et d'une technicité telle que l'on pouvait considérer que les organismes qui devaient appliquer la réglementation concernée, étaient également les mieux placés pour l'élaborer en connaissance de cause et exercer la compétence ainsi déléguée.

Tel n'est pas le cas de la disposition en projet, qui sera donc revue à la lumière de la présente observation ¹³.

La même observation vaut pour l'article 22, alinéa 2, ainsi que pour l'article 29, §§ 2 et 3, s'agissant de la délégation pour organiser les processus de validation des compétences et pour déterminer les épreuves de niveau, dès lors que l'habilitation figurant à cette disposition n'est pas encadrée par l'arrêté en projet ¹⁴.

Article 22

1. Interrogés au sujet du libellé de la première phrase de l'alinéa 3, les délégués du Ministre ont indiqué ce qui suit :

« La première phrase de l'alinéa 3 de l'article 22 sera reformulée comme suit :
'Le jury est présidé par un agent de rang A4 au moins' ».

¹³ Voir, en ce sens, l'avis 59.595/4 donné le 6 juillet 2016 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 juillet 2016 'modifiant diverses dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code la Fonction publique wallonne et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le statut des agents de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi' et l'avis 45.711/2 donné les 11 et 12 février 2009 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2009 'modifiant diverses dispositions relatives à la Fonction publique wallonne'.

¹⁴ Voir l'observation formulée sous l'article 29.

Si telle est l'intention de l'auteur du projet, la phrase sera revue en ce sens.

2. L'article 22 ne fixe pas les règles relatives aux épreuves de recrutement et de carrière applicables aux directeurs et aux responsables de service alternance. Interrogés à cet égard, les délégués du Ministre ont apporté les précisions suivantes :

« Il est proposé d'ajouter les épreuves de Directeur et de Responsable de Service Alternance, car le Code de la Fonction publique wallonne ne prévoit pas les épreuves pour ces postes ».

Le projet sera complété en ce sens.

3. Interrogés à cet égard, les délégués du Ministre ont donné les explications suivantes, au sujet de l'« agent certifié SELOR », figurant aux alinéas 2 et 3 :

« Un agent certifié SELOR est un agent ayant suivi la certification SELOR pour différents modules. Ces modules correspondent aux différentes phases d'une procédure de sélection : Analyse du profil, Recrutement, Screening des CV, PC-testing, Entretien et Assessment.

Il est proposé de définir l'agent certifié SELOR dans l'Arrêté, à savoir :

'Agent certifié SELOR : Agent ayant suivi le trajet de certification tel que défini par le SELOR permettant à l'organisme de gérer entièrement le recrutement et la sélection' ».

L'article 1^{er} du projet sera complété par une définition de l'« agent certifié SELOR », qui mentionnera la réglementation qui organise ce trajet de certification.

Article 23

Par souci de sécurité juridique, l'article 23 sera complété par le moment auquel la préférence pour un ou plusieurs emplois déterminés doit être communiquée à la Direction des ressources humaines.

Article 27

L'article 27 ne contient pas de mesure transitoire et figurera, dès lors, dans un autre titre.

Article 28

1. L'augmentation barémique « de 5.141 euros » prévue à l'alinéa 2 est l'indemnité dont bénéficient les conseillers pédagogiques en vertu de l'article 27 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 'portant le statut des agents de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises', abrogé par l'article 31 du projet.

Par souci de sécurité juridique, les alinéas 2 et 3 seront revus afin de faire référence à cette disposition.

2. Par souci de sécurité juridique également, l'alinéa 2 sera complété afin de préciser le moment auquel l'agent doit communiquer son souhait de conserver le bénéfice de l'article 27 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004.

Article 29

Dans un avis 70.129/4 donné le 18 octobre 2021 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 octobre 2021 'modifiant divers arrêtés en vue de la mise en œuvre de l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi', la section de législation a observé ce qui suit :

« L'auteur du projet veillera à être en mesure d'indiquer les motifs spécifiques de nature à justifier, au regard du principe de l'égal accès aux fonctions publiques, le régime dérogatoire instauré par les articles 19, § 1^{er}, et 20, § 1^{er}, du projet, en vertu duquel des agents statutaires et contractuels du niveau C vont pouvoir, 'dans le cadre du déploiement de l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi et d'un processus de réaffectation et d'évolution interne' et à la condition qu'ils possèdent une ancienneté de niveau et de service de deux ans' au sein de l'organisme concerné, accéder à la fonction de conseiller ou d'évaluateur de niveau B, moyennant la réussite d'un 'processus interne de validation des compétences' spécifiquement organisé à cette fin. À ce propos, les articles 19, § 4, et 20, § 3, précisent que '[l]e processus de validation des compétences [comporte] des épreuves de niveau similaire à celles prévues dans le cadre du processus de recrutement'. L'auteur du projet sera dès lors en mesure, d'une part, de garantir que le contenu des épreuves et le niveau d'exigence pour l'appréciation de la réussite de celles-ci ne diffèrent effectivement pas de ceux qui valent pour le recrutement et, d'autre part, de démontrer que nonobstant cet élément, il se justifie de mettre en place le dispositif dérogatoire prévu par les articles 19 et 20 du projet ».

Interrogés à cet égard, les délégués du Ministre ont donné les justifications suivantes :

« Les Conseillers en Alternance Coordinateur ont été impactés par la modification du Cadre organique de l'IFAPME, en date du 1^{er} juillet 2022. En effet, avec le nouveau cadre organique de l'IFAPME, la responsabilité des Services a été confiée à des Responsables de Service Alternance de rang A5/1 (grade de Premier Attaché). Cette modification fait suite à la nécessité de faire évoluer la fonction de Conseiller en Alternance Coordinateur compte tenu du nouveau contexte des Services Alternance.

À ce stade, l'IFAPME bénéficie de Responsables de Service Alternance de rang A5/1 (pour les nouveaux postes vacants) et de Conseillers en Alternance Coordinateurs de rang B1.

Il y a donc à l'IFAPME, à ce stade, des agents qui ont la responsabilité d'un Service Alternance sur base de deux grades différents.

Par ailleurs, à notre sens, l'égalité d'accès à l'emploi public est sauvegardée. En effet, l'article 29 dernier alinéa stipule que : 'Lors de la vacance de tout emploi de responsable de service alternance, les réserves sont consultées de manière prioritaire avant toute application de l'article 7, § 2 du présent arrêté'.

Le poste sera donc déclaré vacant, conformément aux procédures en vigueur. Il sera proposé prioritairement aux réserves constituées par la mesure transitoire.

Si aucun candidat de la réserve ne se manifeste, il sera dès lors pourvu conformément à l'article 7, §2 du présent arrêté à savoir :

1° la mutation et la promotion par avancement de grade d'un agent qui appartient au cadre organique où l'emploi est vacant ;

2° la promotion par avancement de grade d'un agent issu d'un autre cadre que celui de l'IFAPME et de ses organigrammes, mobilité interne ou externe ;

3° le recrutement en application de l'article 6, alinéa 1^{er}.

Tout poste d'encadrement est pourvu par phase (voir exemple ci-dessus). Le fait d'ajouter une phase (mesure transitoire) à l'article 7, § 2 ne viole pas, à notre sens, le principe de l'égalité d'accès à l'emploi public.

Si tel était le cas, cela reviendrait à dire que le fait de phaser l'accès à un emploi (mutation, mobilité interne, recrutement) rompt le principe de l'égalité d'accès à l'emploi public.

Cela remet dès lors en cause toutes les procédures prévues par le Code de la Fonction publique wallonne ».

Il est pris acte de ces éléments d'explication. Afin d'encadrer la délégation de compétence au profit de l'IFAPME et pour garantir l'égalité d'accès aux emplois publics, il y a, en tout état de cause, lieu de prévoir que le processus de validation des compétences comporte des épreuves de niveau similaire à celles prévues dans le cadre du processus de recrutement.

Article 30

L'alinéa 2 est libellé comme suit :

« Les agents visés à l'alinéa 1^{er} ne sont pas comptabilisés dans le total des agents pour déterminer le nombre d'emplois de promotion tel que prévu par l'article 42 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2012 modifiant diverses dispositions relatives à la Fonction publique wallonne ».

Or, dès lors que l'article 49 du code, auquel renvoie l'article 42 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2012 'modifiant diverses dispositions relatives à la Fonction publique wallonne', ne prévoit plus de pourcentage maximal pour les emplois attribués par promotion, l'article 30, alinéa 2, du projet est dépourvu de portée juridique. La disposition sera omise ou revue.

Article 32

L'article 32 fixe l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet au jour de sa publication au *Moniteur belge*. Interrogés sur les raisons qui justifient une dérogation aux règles usuelles d'entrée en vigueur des textes réglementaires, les délégués du Ministre ont indiqué ce qui suit :

« Considérant les enjeux RH liés à l'entrée en vigueur du présent Arrêté, l'IFAPME estime nécessaire de déroger aux règles usuelles d'entrée en vigueur des arrêtés. Par ailleurs, le *Moniteur belge* connaît un important retard dans la publication des textes. L'IFAPME estime qu'il n'est pas opportun d'exposer ces textes à un retard de publication ...

Cette disposition vise à être modifiée en vue d'une entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2023 ».

Les motifs invoqués ne sont pas circonstanciés, et ne permettent pas de justifier une dérogation aux règles usuelles d'entrée en vigueur. Il y a dès lors lieu de renoncer à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles. Par ailleurs, la fixation de l'entrée en vigueur au 1^{er} décembre 2023, comme le suggèrent les délégués du Ministre, ne permet d'atteindre cet objectif avec certitude, puisqu'en fonction de la date de publication de l'arrêté, d'une part, le délai entre la publication et l'entrée en vigueur pourrait être très bref et, d'autre part, il pourrait même être conféré à l'arrêté un effet rétroactif, ce qui ne correspond pas à l'intention de l'auteur du projet.

Mieux vaudrait omettre l'article 32 afin que l'arrêté en projet entre en vigueur, en application des règles usuelles, le dixième jour suivant sa publication au *Moniteur belge*.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Bernard BLERO